

## ENTENTE

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINES  
INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PRÉVUS AU PROJET DE  
SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE  
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par le ministre de la Sécurité publique  
et par le ministre responsable des Affaires autochtones  
ci-après désigné le « Québec »

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK  
personne morale de droit public créée en vertu de la *Loi sur les villages  
nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c.V-6.1) et  
représentée par sa présidente et par sa secrétaire dûment autorisées, ci-après  
désignée l'« ARK »

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le paragraphe v) de l'article 2 de *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (Loi Kativik) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'ARK doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique (ci-après « ministre »), établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE l'ARK a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis au ministre;

ATTENDU QUE l'ARK désire mettre en œuvre les actions prévues dans son projet de schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin d'une aide financière pour le faire;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 173 de la Loi Kativik, chaque village nordique peut, sur son territoire, faire des règlements pour organiser, maintenir et réglementer un service d'incendie et une brigade de pompiers, ainsi que nommer tous les fonctionnaires nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies et protéger les personnes et les biens contre les incendies;

ATTENDU QUE l'article 168 de la Loi Kativik prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de la Loi Kativik prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'ARK, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QUE le Québec et l'ARK conviennent de conclure une entente établissant les conditions et les modalités de l'aide financière pour la réalisation de certaines actions prévues au projet de schéma de couverture de risques de l'ARK présenté à l'Annexe B;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la *Loi sur le Ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), la présente entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones qui doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones conformément à l'article 3.49 de cette même loi.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Contenu de l'entente**

La présente entente, y compris le préambule, l'Annexe « A » (Échéancier des dépenses à engager) et l'Annexe « B » (Projet de schéma de couverture de risques de l'ARK) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs. Les parties reconnaissent avoir reçu une copie des annexes, les avoir lues et s'engagent à respecter les normes et les conditions qui y sont énoncées.

### **1.2 Lois applicables**

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

### **1.3 Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent**

Si une disposition de la présente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

### **1.4 Portée juridique de l'entente**

**1.4.1** La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n°44).

**1.4.2** La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

### **1.5 Entente antérieure**

Les parties conviennent que la présente entente remplace les articles 4.2.2., 4.3.2, 4.4.2, 4.4.3 et 5.2 relatifs à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques prévus à l'annexe intitulée « *Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté et autres autorités régionales pour l'établissement et la mise en œuvre de schémas de couverture de risques* », du Protocole d'entente entre l'ARK et le ministre relativement à l'établissement du schéma de couverture de risques prévu à la *Loi sur la Sécurité*

*incendie* signé en 2002. Les autres dispositions de cette annexe demeurent en vigueur.

Le « *Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté et autres autorités régionales pour l'établissement et la mise en œuvre de schémas de couverture de risques* » a fait l'objet d'un renouvellement depuis la signature du protocole d'entente entre l'ARK et le ministre en 2002. Ce programme ne pourra toutefois pas être applicable à l'ARK en ce qui a trait aux dispositions relatives à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en raison de la conclusion de la présente entente entre les parties.

### **1.6 Conditions générales d'admissibilité à l'aide financière**

Le versement de l'aide financière prévue à la présente entente est conditionnel à :

- a) l'adoption d'un projet de schéma de couverture de risques par le conseil de l'ARK qui comprend les plans de mise en œuvre adoptés par les villages nordiques concernés;
- b) l'attestation du schéma de couverture de risques par le ministre;
- c) l'adoption du schéma de couverture de risques attesté par le conseil de l'ARK conformément à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- d) l'obtention par l'ARK d'une délégation des pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente entente conformément aux articles 168 et 353.1 de la Loi Kativik de la part de chaque village nordique.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet le financement de certaines infrastructures, de véhicules et de certains équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'ARK, joint à l'Annexe B et plus précisément, le financement de :

- la construction des casernes visées à l'Annexe B;
- la rénovation de casernes existantes qui ne seront pas remplacées visées à l'Annexe B;
- l'achat de quatre (4) véhicules d'intervention (autopompes);
- la mise à niveau de dix (10) véhicules d'intervention pour les rendre conformes aux normes en vigueur;
- l'achat d'équipements d'intervention tels que des systèmes de communication, des appareils respiratoires et des équipements de protection dans tous les villages nordiques.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ARK**

#### **3.1 Construction et rénovation des casernes**

Dans le cadre de la présente entente, en ce qui a trait à la construction et la rénovation des casernes visées au projet de schéma de couverture de risques joint à l'Annexe B, l'ARK s'engage à :

- a) assurer la construction et la rénovation de casernes;
- b) gérer l'ensemble des travaux prévus à la présente entente;
- c) consulter les villages nordiques concernés par ces travaux et veiller à l'utilisation optimale des ressources mises à la disposition de chaque projet de construction ou de rénovation;
- d) obtenir tous les permis et autorisations requises pour la réalisation du projet avant le début des travaux;
- e) assurer le respect du processus d'octroi de contrats prévu par la Loi Kativik;
- f) voir à la préparation des plans et devis, préliminaires et définitifs;
- g) transmettre les plans et devis pour la construction de nouvelles casernes et une description des travaux pour la rénovation des casernes existantes au ministre avant le début des travaux, afin notamment que l'admissibilité des dépenses et des travaux projetés soit vérifiée;
- h) voir à la réalisation, à titre de donneur d'ouvrage et, à la suite d'appels d'offres ou en régie, de tous les travaux reliés à la construction et la rénovation de casernes, et ce, conformément aux normes en vigueur, ainsi qu'à toutes lois ou règlements applicables au Québec;
- i) s'assurer que la conception des nouvelles casernes ou la rénovation des casernes existantes aura été faite en respectant les normes de construction en vigueur;
- j) inclure, lorsqu'elle agit à titre de donneur d'ouvrage, dans ses contrats avec les fournisseurs, des dispositions relatives aux assurances, garanties d'exécution, cautionnements, respect des délais et responsabilité en cas de retard dans l'exécution des travaux;
- k) assurer la surveillance des travaux;
- l) accorder en tout temps un droit de regard et de suivi des travaux au ministre;
- m) payer directement les fournisseurs dans les délais requis et après s'être assurée que les travaux pour lesquels un paiement est demandé ont été exécutés selon les normes applicables;

- n) informer et obtenir l'autorisation préalable du ministre pour toute modification significative aux plans et devis.

### 3.2 Équipements d'intervention

Dans le cadre de la présente entente, en ce qui a trait à l'achat de quatre (4) véhicules d'intervention (autopompes), la mise à niveau de dix (10) véhicules d'intervention conformément aux normes en vigueur et à l'achat d'équipements d'intervention, l'ARK s'engage à :

- a) acquérir quatre (4) véhicules d'intervention pour les villages nordiques de Kuujjuarapik, d'Inukjuak, de Puvirmituq et de Kangiqsualujjuaq qui rencontrent ou excèdent la norme CAN/ULC-S515 – édition courante de l'*Underwriter Laboratories of Canada* (ULC);
- b) mettre à niveau les véhicules d'intervention des autres villages nordiques, afin qu'ils satisfassent aux exigences relatives à la capacité de pompage actuellement en vigueur;
- c) réaliser, après leur mise à niveau, des essais d'attestation de performance sur les véhicules d'intervention qui comptent quinze (15) années et plus d'utilisation et sur ceux qui n'ont pas obtenu une homologation de l'ULC à l'achat conformément à la norme de l'ULC et au *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention du ministère de la Sécurité publique (MSP)*. Par la suite, ces essais devront être repris tous les cinq (5) ans. Ces essais d'attestation de performance doivent être réalisés par un technicien de l'ULC;
- d) voir à la formation, par l'ULC, de deux (2) mécaniciens régionaux au cours de la première année de mise en œuvre du schéma de couverture de risques de l'ARK afin qu'ils possèdent les qualifications nécessaires pour effectuer les essais annuels et l'entretien selon le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention du MSP* et les normes de l'ULC;
- e) élaborer et aider à la mise en place d'un programme d'inspection et d'entretien des véhicules d'intervention conforme au *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention du MSP*;
- f) veiller à l'élaboration, en collaboration avec les services d'incendie des villages nordiques, d'un programme de remplacement, d'entretien et d'essai des équipements d'intervention et de protection des pompiers en fonction des normes en vigueur et des conseils d'utilisation du fabricant. Par la suite, ce programme devrait être mis en œuvre par tous les villages nordiques;
- g) pour chacun des quatorze (14) villages nordiques, acheter quatre (4) nouveaux appareils respiratoires autonomes équipés d'un avertisseur de détresse, huit (8) bonbonnes à air de rechange et dix (10) tenues de feu. Tous ces équipements devront être conformes aux normes en vigueur;

- h) acquérir du matériel de communication conforme aux normes en vigueur pour chacun des quatorze (14) villages nordiques;
- i) veiller à ce que les véhicules, les équipements et les casernes servent uniquement aux services de sécurité civile et incendie.

**3.3** L'ensemble des travaux, achats et réfection d'équipements prévu à la présente entente devra être réalisé dans les cinq (5) ans suivant l'adoption par le conseil de l'ARK du schéma de couverture de risques attesté conformément au paragraphe 1.6 c) de la présente entente et selon l'échéancier prévu au schéma de couverture de risques attesté par le ministre, sauf si l'ARK obtient une autorisation du ministre en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie* permettant de reporter les échéances prévues.

Les parties conviennent que cet échéancier peut toutefois être devancé afin que les actions qui y sont prévues soient réalisées de façon anticipée.

**3.4** Les dépenses devront être effectuées selon l'échéancier et la répartition du financement prévus à l'Annexe A, sauf si l'ARK obtient une autorisation du ministre en vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie* ou si cet aspect de son schéma de couverture de risques fait l'objet d'une modification en conformité avec cette même loi.

Dans le cas où l'échéancier est devancé et que les actions qui y sont prévues sont réalisées de façon anticipée, les dépenses nécessaires à la réalisation de ces actions pourront être effectuées.

**3.5** L'ARK s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et, plus particulièrement, la *Loi sur la sécurité incendie*.

#### **4. FINANCEMENT**

**4.1** L'ARK doit faire approuver au préalable ses résolutions d'emprunt par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et s'engage à respecter, dans le cadre de la présente entente, les règles relatives aux emprunts qui lui sont applicables en vertu de la Loi Kativik.

**4.2** Les emprunts sont par la suite réalisés via le processus d'appel d'offres pour les emprunts municipaux, du ministère des Finances. Toutefois, le ministre des Finances peut autoriser l'ARK à réaliser chaque emprunt par négociation de gré à gré. Dans un tel cas, les conditions de l'emprunt doivent être approuvées au préalable par le ministre des Finances.

**4.3** Pour les dépenses d'acquisition de véhicules d'intervention ou de construction d'actifs immobiliers, l'ARK s'engage à obtenir, dans un délai de six (6) mois suivant la réalisation des achats et travaux faits dans le cadre de l'exécution de la présente entente, un prêt à long terme d'une durée de quinze (15) ans pour un montant

maximal de 3 440 000 \$, lequel sera majoré des intérêts courus sur le financement temporaire et, le cas échéant, des frais d'émission et de gestion de l'emprunt à être contracté, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit.

Pour les autres dépenses, l'ARK s'engage à obtenir, dans un délai de six (6) mois suivant la réalisation des achats et travaux, un prêt à long terme d'une durée de cinq (5) ans pour un montant maximal de 2 000 000 \$ lequel sera majoré des intérêts courus sur le financement temporaire et, le cas échéant, des frais d'émission et de gestion de l'emprunt à être contracté, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit.

**4.4** Le ministre s'engage à verser à l'ARK une aide financière correspondant aux sommes requises pour assurer le remboursement en capital des emprunts pour une somme n'excédant pas 5 440 000 \$, auquel seront ajoutés les intérêts courus sur le financement temporaire et les intérêts applicables au financement à long terme, ainsi que, le cas échéant, les frais d'émission et de gestion de ces emprunts. Le versement de l'aide financière s'effectuera conformément à la cédule de remboursement de chaque emprunt.

Pour chaque emprunt visé à 4.2, le premier versement est conditionnel à la présentation par l'ARK d'une preuve, dont la forme est convenue entre les parties, établissant que les règles dont il est fait mention à l'article 4.1 ont été respectées et que les prêts concernés ont été obtenus.

Le ministre peut exiger une preuve que les prêts consentis sont toujours en vigueur et que l'ARK n'est pas en défaut, à tout moment pendant la durée de la présente entente. Si l'ARK s'avérait en défaut ou que les prêts n'étaient plus en vigueur, le ministre pourrait notamment se prévaloir de l'article 6.2.

**4.5** Les parties à la présente entente conviennent que, si les coûts reliés aux actions décrites aux articles 2 et 3 et à l'Annexe A étaient plus élevés que les coûts projetés au moment de la signature de la présente entente, l'ARK assumera les coûts supplémentaires.

**4.6** Le financement de la présente entente pourra être révisé à la baisse par le ministre si les actions décrites au projet de schéma de couverture de risques joint à l'Annexe B, font l'objet d'une modification avant l'attestation de conformité. Il en est de même si l'ARK, à la suite de l'attestation de son schéma de couverture de risques par le ministre, demande à ce dernier de modifier des éléments de celui-ci ayant un lien avec la présente entente et que cette modification entraîne une diminution des dépenses qui devront être effectuées pour la réalisation des actions décrites au schéma de couverture de risques.

## **5. REGISTRES, RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS**

**5.1** L'ARK s'engage à tenir une comptabilité distincte permettant de bien identifier les dépenses liées à la présente entente.

**5.2** L'ARK s'engage à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de la présente entente.

**5.3** L'ARK s'engage également à transmettre au ministre un rapport annuel comprenant notamment l'état d'avancement des travaux en cours, une liste des travaux terminés et des biens achetés, et ses états financiers vérifiés le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de la présente entente.

**5.4** Le ministre se réserve le droit de vérifier les dépenses effectuées par l'ARK pour la réalisation des actions prévues aux articles 2 et 3. À cette fin, l'ARK s'engage à mettre à la disposition des vérificateurs tous les livres comptables et les registres se rapportant aux actions décrites aux articles 2 et 3 et à conserver pour une période de dix (10) ans toutes les pièces justificatives relatives à celles-ci.

## **6. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET RESPECT DES CONDITIONS**

**6.1** L'ARK s'engage à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée, c'est-à-dire aux fins décrites notamment aux articles 2 et 3.

**6.2** L'ARK comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter les dispositions de la présente entente, le ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée ou suspendre les paiements prévus à l'article 4.4, s'il le juge opportun.

## **7. PAIEMENT EN TROP**

L'ARK devra rembourser au Québec les sommes qu'elle a indûment reçues à la suite, par exemple, d'une erreur administrative. Ces sommes doivent être remboursées au Québec dans les trente (30) jours de la connaissance du paiement en trop. Des frais d'intérêts pourraient être imposés par le Québec au taux d'intérêt prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) si ce délai n'est pas respecté.

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même tout paiement à être versé par le Québec.

## **8. RESPONSABILITÉ**

**8.1** Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Québec, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel présent et futur subi par l'ARK, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution des travaux visés par la présente entente.

**8.2** L'ARK sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants, sous-traitants ou mandataire dans

le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

**8.3** L'ARK s'engage à prendre faits et cause pour le Québec contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages subis dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente.

## **9. COMMUNICATION**

Les parties conviennent que toute annonce publique de cette entente doit respecter les modalités d'une stratégie de communication publique convenant aux deux parties.

## **10. ASSURANCES**

L'ARK s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée des travaux visés par la présente entente ou jusqu'à la fin de celle-ci, une police d'assurance responsabilité civile globale, pour laquelle elle doit fournir un certificat d'assurance au Québec, avant le début des travaux.

La police d'assurance de responsabilité civile doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Elle doit couvrir tous les risques inhérents aux travaux ou actions qui seront réalisés dans le cadre de la présente entente, sur la base d'événement et couvrir les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance relative au transport des biens;
- l'assurance relative au préjudice corporel;
- l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- l'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés ou toute autre personne de l'assuré désigné.

L'ARK doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée des travaux devant être réalisés dans le cadre de la présente entente ou jusqu'à la fin de celle-ci, une police d'assurance incendie couvrant tous les biens visés par les actions mentionnées aux articles 2 et 3 et dont elle devra fournir au Québec un certificat d'assurance avant le début des travaux.

L'ARK devra transmettre au Québec, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, une copie des certificats d'assurance pour chacune des polices d'assurances auxquelles elle souscrira en vertu du présent article.

## **11. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les deux parties doivent éviter toute situation mettant en conflit leur intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui des ministres signataires de cette entente ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion

toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

## **12. AUCUN PARTENARIAT**

**12.1** L'ARK ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Québec. Le Québec n'est responsable d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.

**12.2** Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Québec.

## **13. CESSION**

**13.1** Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Québec.

## **14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou quant à son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## **15. MODIFICATIONS**

La présente entente pourra faire l'objet de modifications, autres que celles prévues à l'article 4.6, avec le consentement mutuel écrit des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties ou leurs représentants dûment autorisés.

## **16. RÉSILIATION**

Les parties se réservent le droit de résilier la présente entente si l'une ou l'autre fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

Pour ce faire, un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation éventuelle doit être transmis par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie et celle-ci disposera alors de soixante (60) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi, l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces soixante (60) jours.

L'ARK aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus, travaux exécutés et dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de cette entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

## **17. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations et les dispositions prévues aux clauses 1.2, 1.4, 3.5, 5, 6, 7, 8, 12 et 16 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

## **18. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Cette entente prendra fin au moment du dernier versement par le ministre en vertu de l'article 4.4.

## **19. ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année dont il est fait référence à l'article 5.3 de la présente entente est l'année financière de l'ARK, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année.

## **20. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Michel C. Doré, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie pour le représenter.

Si un remplacement était rendu nécessaire, le Québec en avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

De même, l'ARK désigne Monsieur Jobie Tukkiapik, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ARK en avisera le Québec dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## **21. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

À l'exception de l'avis de résiliation prévu à la clause 16, tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

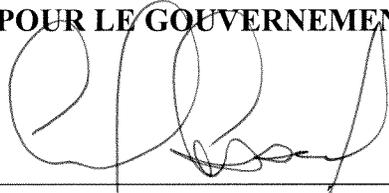
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boul. Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : (418) 646-6777 poste 11006  
Télécopieur : (418) 643-0275

Administration régionale Kativik  
Directeur Général  
C.P. 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0  
Téléphone : (819) 964-2961  
Télécopieur : (819) 964-2267

**22. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

09/07/10

signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES  
AFFAIRES AUTOCHTONES

5-07-2010

signé le

**POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,**



LA PRÉSIDENTE

July 5, 2010

signé le



LA SECRÉTAIRE

July 5, 2010

signé le

**Administration régionale Kativik**  
**Schémas de couverture de risques en incendie**  
**Prévisions des coûts**

Dépenses d'acquisition de véhicules et de construction d'actifs immobiliers par l'ARK sur une période de 5 ans financées par un emprunt de 15 ans						
Catégorie d'achat	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Véhicules d'intervention (4)	520,000 \$	520,000 \$	- \$	- \$	- \$	1,040,000 \$
Casernes de pompiers (4)	- \$	1,200,000 \$	1,200,000 \$	- \$	- \$	2,400,000 \$
<b>Total</b>	<b>520,000 \$</b>	<b>1,720,000 \$</b>	<b>1,200,000 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>3,440,000 \$</b>

Dépenses de rénovation et d'achat d'équipements par l'ARK sur une période de 5 ans financées par un emprunt de 5 ans						
Catégorie d'achat	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Équipements d'intervention contre les incendies	700,000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	700,000 \$
Réparation des véhicules d'intervention (10)	- \$	- \$	400,000 \$	400,000 \$	- \$	800,000 \$
Rénovation des casernes de pompiers (10)	- \$	- \$	- \$	250,000 \$	250,000 \$	500,000 \$
<b>Total</b>	<b>700,000 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>400,000 \$</b>	<b>650,000 \$</b>	<b>250,000 \$</b>	<b>2,000,000 \$</b>

Année financière	2010	2011	2012	2013	2014	Total
<b>Coûts par année financière</b>	<b>1,220,000 \$</b>	<b>1,720,000 \$</b>	<b>1,600,000 \$</b>	<b>650,000 \$</b>	<b>250,000 \$</b>	<b>5,440,000 \$</b>